

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-3 et L. 541-10

Vu la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure du 13 mai 1980 modifié,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont dans l'intérêts de tous,

Considérant que la propreté de la Ville est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndic gestionnaires de propriétés, locataires, usages qui y travaillent et/ou y circulent,

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions du règlement sanitaire départemental,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans le souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par le Maire, en qualité d'autorité de police générale et spéciale, et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur.

ARRETE

Article 1 - Objet du règlement

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Bernay.

Article 2 - Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 - Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts

La commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements. A la demande du riverain, une collecte des encombrants organisée par la Ville a lieu tous les troisièmes jeudis du mois.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer à la déchetterie située rue du Haut des Granges 27300 BERNAY

Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, pains de glaces, sel de déneigement.

Article 4 - Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

4-1 : Balayage

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Les balayures et les feuilles mortes ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

4-2 Désherbage

La commune organise le désherbage des caniveaux et des hauts de bordures. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace publique : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les saletés, déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

4-3 Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'au moins un mètre. La neige peut être stockée en tas sur trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise dans le caniveau. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

Article 5 - Déjections canines

Il est interdit de laisser les déjections canines sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour enfants et ce par mesure d'hygiène. La commune met à la disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 - Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'égaler les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne,
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques, et téléphoniques),
- la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolore, candélabres et plaques de rue.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2,50 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'égale nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par le Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 7 – Lutte contre les pigeons, les rongeurs et les animaux errants

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26, 119 et 120 du règlement sanitaire départemental.

Article 8 - Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Article 9 - Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 10 - Entrée en vigueur

Ces mesures abrogent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 11 - Application

La Directrice Générale des Services, le Commandant de gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- la Gendarmerie de Bernay
- la Police Municipale de Bernay

Fait à Bernay,